



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion électronique	31 Janvier 2019
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – Jean Louis MONNOT et Christian PERDU - Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT - PERDU

1.1 OPPOSITIONS

Situation du joueur Hakim LAMKADMI (O. MONTBELIARD F.C.) :

Vu la demande de licence introduite par le club A.S. AUDINCOURT en date du 09/07/2018,
Vu l'opposition effectuée par le club O. MONTBELIARD F.C. pour le départ du joueur cité en faveur du club A.S. AUDINCOURT, en date du 09/07/2018, au motif « *Cotisation et cartons impayés* » ;
Vu le courriel du club A.S. AUDINCOURT en date du 29/01/2019,
Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,
DIT l'opposition du club O. MONTBELIARD F.C. recevable uniquement sur le motif cotisation n-1 non payée,
REFUSE la demande de licence introduite par le club A.S. AUDINCOURT en faveur du joueur Hakim LAMKADMI,
INVITE le joueur à régulariser sa situation,

1.2 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.**

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour **le 06/02/2019** délai de rigueur.

- U.S. CHARITTOISE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Samson JOSEPH pour le club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09,

Situation du joueur Rabir DIAF (MONTREUX S.)

Vu le courriel du club A.S. AUDINCOURT en date du 25/01/2019,

Vu l'article 193 § 1 des R.G. de la F.F.F. qui indique en substance qu'en cas de changement de club inter- ligue, la ligue d'accueil a compétence pour examiner les oppositions ou toutes autres contestations de la part du club quitté mais après enquête effectuée par la ligue quittée,

Vu l'absence de réponse du club MONTREUX S. à la demande d'accord à changement de club émise par le club A.S. AUDINCOURT en date du 15/01/2019,

La Commission,

DEMANDE à la Ligue GRAND EST DE FOOTBALL bien vouloir mener une enquête auprès du club MONTREUX S. (503978) pour connaître ses motifs car il n'a pas notifié de réponse à ce jour.

Situation du joueur Hugo BORNE (U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS) :

Reprenant son procès-verbal du 24/01/2019,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club VILLARS SOUS ECOT en date du 15/12/2018,

Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis dans Footclubs par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 25/01/2019, et précisé dans un courrier datant du même jour, dans lequel il est indiqué en substance que la situation du joueur Hugo BORNE ne rentrait pas dans les cas de figures possibles pouvant permettre une sortie avant l'heure du club, à savoir possibilité d'évoluer dans du club hiérarchiquement supérieur, changement de région ..., et précisant que le joueur s'entraînait de nouveau au club,

Vu le courriel du club VILLARS SOUS ECOT en date du 29/01/2019, indiquant vouloir prendre connaissance du courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS et informant que le joueur souhaite vraiment rejoindre ce club,

La Commission,

DIT le refus émis non abusif au regard des motivations avancées, passé la date du 15 juillet le club étant en droit de conserver son effectif,

TRANSMET, pour information, le courrier du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS au club VILLARS SOUS ECOT.

Situation du joueur Fayoum TOILIBOU (U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS) :

Reprenant son procès-verbal du 24/01/2019,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club VILLARS SOUS ECOT en date du 15/12/2018,

Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis dans Footclubs par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 25/01/2019, et précisé dans un courrier datant du même jour, dans lequel il est indiqué en substance que la situation du joueur Fayoum TOILIBOU ne rentrait pas dans les cas de figures possibles pouvant permettre une sortie avant l'heure du club, à savoir possibilité d'évoluer dans du club hiérarchiquement supérieur, changement de région ..., et précisant que le joueurs s'entraînait de nouveau au club,

Vu le courriel du club VILLARS SOUS ECOT en date du 29/01/2019, indiquant vouloir prendre connaissance du courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS et informant que le joueur souhaite vraiment rejoindre ce club,

La Commission,

DIT le refus émis non abusif au regard des motivations avancées, passé la date du 15 juillet le club étant en droit de conserver son effectif,

TRANSMET, pour information, le courrier du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS au club VILLARS SOUS ECOT.

Situation du joueur Cyprien DECAENS (U15) :

Vu la demande de licence introduite par le club F.C. AVALLON VAUBAN pour le joueur Cyprien DECAENS,

Vu l'article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes – des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPELLE que « *tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci* ».

Attendu que la distance entre le domicile des parents ou représentants légaux (Entrains sur Nohans) du joueur Cyprien DECAENS et le siège social du club AVALLON VAUBAN F.C. est de 59,5 km,

N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur KASSAÏSSIA Sabry pour le club F.C. AVALLON VAUBAN.

Situation du joueur Nylan ACHARD (A.S. QUETIGNY) :

Vu le courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 27/01/2019,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 23/01/2019,

Vu le refus d'accord à changement de club émis par le club quitté A.S. QUETIGNY en date du 24/01/2019, au motif « *Salut Olive, suite à discussion avec le père du petit, merci de bien vouloir écrire les promesses (U15 Ligue,) faites au jeune, papier à en-tête du club de st apo à lui adresser, et nous mettre en copie stp. Merci* ».

La Commission

DEMANDE au club A.S. ST APOLLINAIRE de lui transmettre le courrier envoyé, et au club A.S. QUETIGNY de lui transmettre le courrier reçu.

1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

F.C. DE LA ROCHE VINEUSE	Nurullah ERKOC	Licence « libre U16 » demandée le 16/01/2019	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté R.C. FLACE MACON est en inactivé partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 20/08/2018
U.S. RAVIERES FOOTBALL	Maude MORIN	Licence « Libre Senior F » demandée le 22/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 18/07/2018
A.L.C. LONGVIC	Océane CHILLOUX	Licence « Libre Senior F » demandée le 03/09/2018	Disp Mutation art 117 d	La joueuse rejoint, avec l'accord du club quitté, un club ayant créé pour la saison en cours une nouvelle section Féminine (Senior F)
A.L.C. LONGVIC	Anaïs MONTET	Licence « Libre Senior F » demandée le 28/09/2018	Disp Mutation art 117 d	La joueuse rejoint, avec l'accord du club quitté, un club ayant créé pour la saison en cours une nouvelle section Féminine (Senior F)

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE - COUROUX – IMBERT

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1- 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club A.S.C. DE PLOMBIERES :

Vu le Courriel du club A.S.C. DE PLOMBIERES du 28/01/2019,
Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,

PREND NOTE du courriel du club concernant le changement d'encadrement technique de son équipe évoluant en Régional 3, M. Vincent BARBOSA (Dirigeant) remplaçant M. Sébastien RIDOLFI (Dirigeant), à compter du 01/02/2019,

INDIQUE au club que ce changement d'encadrement technique ne lui permet pas de répondre aux obligations d'encadrement technique pesant le niveau de compétition Régional 3,

2.2 AVENANT DE MODIFICATION/RESILIATION

Avenant de modification,
La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / Régional de M. Mikael LAMOTTE avec le club F.C. VESOUL, (Régional 1),

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / Régional de M. Quentin CHOFFEY avec le club F.C. VESOUL, (U16 R1),

2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional Bénévole

ATRAR Zakariya pour le club A.S.U.C. MIGENNES (Principal R3).

Philippe TERREAUX pour le club A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES (Principal R3).

2.4 DIVERS

Situation de l'entraîneur Jérémie JANOT (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant de contrat d'entraîneur professionnel régional de M. Jérémie JANOT, par les services de la LFP.

Situation de l'entraîneur Brice MORIN (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant de contrat d'entraîneur professionnel régional de M. Brice MORIN, par les services de la LFP.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**